



DIRECTION DES ROUTES  
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

**ARRETE TEMPORAIRE n° 2017 - 5219**

**Portant interruptions momentanées circulation sur la route départementale n° 619  
entre les PR 25+110 et PR 27+523**

**Mise en place d'un périmètre de sécurité pour dépollution pyrotechnique**

**Territoire de Maizières la Grande Paroisse -Romilly sur Seine  
En et hors agglomération**

**Le Président du Conseil départemental de l'Aube,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article et L 3221.4 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8 et R 411-25 ;

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-4261 du 3 juillet 2017 instituant délégation de signature du Président du Conseil départemental de l'Aube ;

**Vu** l'avis de Mme la Préfète de l'Aube du 5 septembre 2017 ;

**Vu** les avis des Maires de Maizières la Grande Paroisse, Pars les Romilly, Romilly sur Seine;

**Vu** la demande de M. Bruno Schwindenhammer, représentant GGSGC/SPGC/SDMN/BD centre de déminage de Châlons en Champagne, 1 rue des Vignettes 51 520 La Veuve, en date du 10 août 2017 ;

**Considérant** que le service de déminage, sous la direction du Ministère de l'Intérieur, procédera à des opérations de dépollution pyrotechnique dans l'enceinte de l'ancien aérodrome de Romilly sur Seine sur des sites dont les périmètres de sécurité réglementaires impactent l'emprise d'une section de la route départementale n° 619 précitée ;

**Considérant** qu'aucune circulation routière ou piétonne ne pourra être admise sur la section de routes départementale concernée par la mise en place d'un périmètre de sécurité lors des opérations de recherche, de transferts, de destructions des munitions ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** A compter du lundi 18 septembre 2017 jusqu'au dimanche 26 novembre 2017, de 8 h 00 à 18 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules ainsi que le passage des piétons seront interdits sur la section de la route départementale n° 619 comprise entre les PR 25+110 et 27+523 ;

Cette mesure sera mise en application dans la période susmentionnée, du lundi au vendredi et durant les tranches horaires précitées, autant que de besoin, lors de l'activation des périmètres de sécurité.

**Article 2 :** Pendant la période d'interdiction qui ne pourra dépasser 20 minutes, la circulation des Véhicules Légers pourra s'effectuer dans les deux sens par :

**Maizières la Grande Paroisse → RD 160 → Pars les Romilly → RD 440 → Romilly sur Seine et vice versa**

Les Véhicules Poids Lourds seront stationnés sur les aires de stockage (voir plan).

**Article 3 :** La signalisation d'interdiction et de déviation intéressant la circulation publique conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Centre de Déminage et la Gendarmerie.

Elle sera réalisée sous le contrôle du Service Local d'Aménagement de Nogent sur Seine (Centre Routier de Romilly sur Seine - Tél : 03.25.39.35.40. ou 0 800.12.10.10. qui devra être averti à chaque activation des mesures précitées.

A cet effet, le Centre de Déminage fera connaître nominativement au SLA, le nom et le numéro de téléphone du Responsable, chargé du maintien en bon état de la signalisation temporaire, de jour comme de nuit, et de toute adaptation nécessaire.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus et prendront fin à partir de la dépose effective de la signalisation de position et de déviation.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

**Article 6 :** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Aube,

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube,

- M. le Commandant de la CRS n°35 à TROYES,

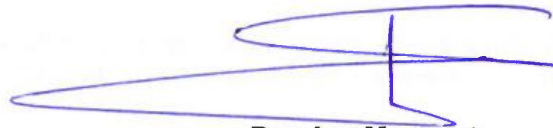
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Mme la Préfète de l'Aube,
- Mme la Préfète de l'Aube - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et Service Communication,
- Mme la Préfète de l'Aube - Direction départementale des Territoires - SRRC,
- Mme. la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,
- MM. les Maires de Maizières la Grande Paroisse, Pars les Romilly, Romilly sur Seine,

- Mme et M. les Conseillers départementaux du canton de Romilly sur Seine,
- M. le Directeur des Services d'Incendie de l'Aube pour transmission aux chefs des centres de secours intéressés,
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de Troyes (SAMU),
- M. le Président de la Communauté de Communes des Portes de Romilly,
- M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Nogent sur Seine,
- M. le Directeur de l'agence territoriale Aube/Haute-Marne de la Région Grand-Est - Pôle transport,
- M. le Colonel, Chef de la Délégation Militaire de l'Aube,
- M. le Général, Commandant de l'Etat Major de Soutien Défense de Metz – 57044 METZ Armées,
- M. le Président du Syndicat Départemental des Transporteurs Routiers de l'Aube à Troyes,
- M. Bruno Schwindenhammer - Chef du centre de déminage de Châlons en Champagne, [cd-chalons-sur-marne@interieur.gouv.fr](mailto:cd-chalons-sur-marne@interieur.gouv.fr) ;  
[bruno.schwindenhammer@interieur.gouv.fr](mailto:bruno.schwindenhammer@interieur.gouv.fr)

**Nogent sur Seine, le 6 septembre 2017**

**Pour le Président du Conseil départemental,  
L'Adjoint au Responsable du SLA de Nogent sur Seine**



**Damien Maquart**

3/5

*Le présent arrêté est complété par l'annexe jointe pour information*

## Annexe à l'arrêté pour information

Les informations suivantes sont données à titre indicatif. Elles sont destinées à rappeler des obligations ou des dispositions prévues par la loi permettant de faciliter la mise en œuvre pratique des mesures de police édictées.

### Caractère exécutoire de l'arrêté

Les décisions concernant la circulation et le stationnement pris par l'autorité compétente investie du pouvoir de police\* sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage.

### Voie de recours et délai

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente\*.

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de publication ou d'affichage.

### Prise d'effet

Les dispositions de l'arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation prévue: interdiction, restriction, jalonnement, détournement... Elles prennent fin à partir de la dépose de la signalisation.

### Infractions, constatation, répression

Les infractions aux arrêtés de police sont constatées, poursuivies et réprimées par les forces de l'ordre en charge de l'application de l'arrêté.

### Mise en place de la signalisation temporaire

La signalisation routière prévue pour mettre en place les mesures de police prévues par l'arrêté doivent être conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et respecter les modalités de mise en œuvre prévues par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, ainsi que par les recommandations édictées par les guides sur la signalisation temporaire.

La pose ou la dépose des signaux constitue un chantier en soi. La sécurité dépend du respect de procédures. On se référera aux manuels du chef de chantier – édition SETRA pour davantage de précisions.

Le responsable de chantier dispose d'une certaine marge de liberté pour apprécier les mesures à prendre suivant les situations rencontrées et les moyens disponibles immédiatement ou dans un certain délai.

Il n'y a pas qu'une seule manière de répondre à une situation donnée et les manuels fournissent parfois plusieurs solutions, la signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent.

Pour éviter de donner des indications contradictoires ou qui nuiraient à la compréhension de la signalisation temporaire, il faut masquer et/ou adapter la signalisation permanente, horizontale ou verticale.

Le prestataire chargé de la mise en place de la signalisation devra préalablement obtenir de la part du gestionnaire de la voirie l'agrément de son schéma de signalisation.

### Surveillance, maintien et entretien de la signalisation temporaire

Agissant sous le contrôle du gestionnaire de voirie, l'entreprise chargée de la mise en place de la signalisation prévue pour les travaux, est tenue de poser, d'entretenir et d'adapter la signalisation dès que la situation de chantier se révèle différente des dispositions théoriques et initiales.

La signalisation peut être déléguée à une entreprise spécialisée dans ce domaine. Elle ne libère pas l'entreprise en charge des travaux de ses responsabilités.

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise devra faire connaître nominativement au gestionnaire de voirie\* le nom et le n° de téléphone du responsable de l'exploitation du chantier; personne qui pourra être contactée de jour comme de nuit.

En cas de défaillance de la signalisation, les gestionnaires de voirie pourront pallier au défaut de signalisation aux frais du demandeur.

La mise en place de signalisation temporaire est à la charge financière de l'entreprise effectuant les travaux, sauf dispositions particulières prévues entre l'entreprise et le gestionnaire de voirie\*.

### **Signalisation des personnes**

Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins circulant sur le chantier.

Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF-EN471, de classe 3 ou 2 est obligatoire.

Les vêtements conformes sont marqués d'un pictogramme avec indication de la classe à laquelle ils appartiennent. Afin que les propriétés de ces vêtements soient optimales, ils doivent être propres et en bon état.

### **Signalisation portée par les véhicules**

Qu'il s'agisse d'engins, de véhicules de chantier, d'intervention ou de signalisation, les matériels mobiles doivent être particulièrement visibles et reconnaissables. Ils peuvent, en effet, constituer un danger pour la circulation des usagers ou pour les autres intervenants du chantier.

On se référera au manuel du chef de chantier (vol.1) – édition SETRA pour davantage de précisions.

### **Obtention d'une permission de voirie.**

Le présent arrêté est pris pour régler la circulation sur la voirie. Les mesures prises s'opposent aux usagers de la route et n'emportent pas de droit pour les intervenants ni ne les autorisent à affouiller les sols ou à réaliser des travaux.

Les interventions sur la voirie doivent être autorisées par le gestionnaire de la voirie\* qui délivre une permission de voirie nominative pour une durée prescrite.

Inversement, le titulaire d'une permission de voirie, l'autorisant à réaliser des travaux sur la route, n'est pas autorisé à modifier les conditions de circulation et à imposer des restrictions particulières, sans que ne soit pris un arrêté.

### **Déclaration préalable au commencement de travaux (DT/DICT)**

La réalisation de certains travaux effectués sur le domaine public ou sur des propriétés privées, à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques est soumise aux dispositions du code de l'environnement qui prévoit pour l'exécutant des travaux l'obligation de déclarer les travaux en utilisant le téléservice du guichet unique. Pour plus de précisions se référer à l'arrêté du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement.

### **Autorisation spéciale pour certaines épreuves sportives**

L'organisation des épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique est soumise à autorisation ou déclaration administrative délivrée par le Préfet.

Celle-ci ne se substitue pas aux mesures prises en matière de circulation routière pour régler la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

### **Autorisation ou déclaration relatives aux manifestations**

Pour l'organisation d'événement, de manifestation se déroulant sur la voie publique une demande d'occupation temporaire du domaine public est effectuée auprès du maire lorsque qu'il s'agit d'une zone gérée par la Gendarmerie Nationale, auprès du Préfet lorsque la zone est gérée par la Police Nationale.

Ces événements peuvent le cas échéant nécessiter d'autres autorisations au titre des codes du Sport, du Commerce, de l'Environnement, etc...

### **Définitions**

#### **Autorité compétente investie du pouvoir de police de circulation**

*Il s'agit du signataire de l'arrêté: le maire pour un arrêté municipal, le Président du Conseil départemental pour un arrêté du Département, le Préfet pour un arrêté pris par l'État.*

#### **Gestionnaire de la voirie**

*Il s'agit du service en charge de l'entretien de la voirie.*

*Le maire à défaut d'un service technique communal pour la voirie communale, le Service Local d'Aménagement (SLA) administrativement compétent pour les routes départementales de l'Aube, la Direction Interdépartementale des Routes – Centre-Est (DIR-CE) pour la route nationale n°77 entre la limite de l'Yonne et St André-les-Vergers.*





